

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

Mme [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du [REDACTED] juin 2016
Lecture du [REDACTED] juillet 2016

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Vu les procédures suivantes :

I/ Sous le n° [REDACTED] par une requête, enregistrée le [REDACTED] 2015, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 3 F du [REDACTED] 2015 par lequel le préfet de [REDACTED] a prononcé la suspension de son permis de conduire pendant une durée de trois mois ;

M. [REDACTED] soutient que :

[REDACTED]

[REDACTED]

Par un mémoire en défense enregistré le 21 octobre 2015, le préfet de [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu :

- la décision n° 3 F attaquée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la route ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport a été présenté au cours de l'audience publique.

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n°s [REDACTED] présentées par M. J. [REDACTED] sont dirigées contre la même mesure administrative de suspension de permis de conduire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 224-2 du code de la route, le préfet peut, notamment dans le cas d'un dépassement de plus 40 km/h de la vitesse maximale autorisée, prononcer la suspension du permis de conduire dans les 72 heures de la rétention du permis ;

3.

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté n° 3 F du [REDACTED] 2015 par lequel le préfet de [REDACTED] a prononcé la suspension de son permis de conduire pendant une durée de trois mois ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 3 F du [REDACTED] 2015 par lequel le préfet de [REDACTED] a prononcé la suspension du permis de conduire de M. [REDACTED] pendant une durée de trois mois est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de l'Eure.

Lu en audience publique le [REDACTED] juillet 2016.

Le magistrat désigné,
signé
[REDACTED]

Le greffier,
signé
D. QUIBEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

C. LABROUSSE